

c. P-42, r.1.1

Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1 ; 2000, c. 40, a. 14)

D. 205-2002; D. 161-2004, a. 1.

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'identification des bovins, soit les espèces « *Bos taurus* » et « *Bos indicus* » ainsi que leurs hybrides, et celle des ovins, soit le genre « *Ovis* », détenus ou élevés au Québec.

Pour assurer la traçabilité de ces animaux, un système d'identification est instauré.

D. 205-2002, a. 1; D. 161-2004, a. 2.

2. Le système d'identification des animaux que gère le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte les renseignements suivants :

- 1° les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal ;
- 2° les nom et adresse des propriétaires ou, le cas échéant, des gardiens, successifs de l'animal ;
- 3° le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;
- 4° la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin ;
- 5° la catégorie à laquelle l'animal appartient ;
- 6° l'identification de l'animal, y compris celle reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par un gouvernement au Canada ou par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal ;
- 7° la date de délivrance des étiquettes ;
- 8° la date d'identification de l'animal ;
- 9° le sexe de l'animal ;

- 10° l'âge de l'animal ou, s'il ne provient pas du Québec, son âge ou son poids;
- 11° le cas échéant, l'identification de remplacement en cas de perte de l'identification ;
- 12° la date et l'heure des déplacements de l'animal ainsi que le numéro du site d'où il provient et celui du site où il est déplacé ;
- 13° si l'exploitation comprend plus d'un site de production, le numéro de site de chacun d'eux ;
- 14° le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« exploitation » : l'exploitation agricole ;

« exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation ;

« numéro de site » ou « numéro du site » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un lieu où se trouvent des animaux visés au premier alinéa de l'article 1 ou à un lieu destiné à les recevoir ;

« organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ;

« site de production » : le bâtiment d'élevage ou le pâturage où sont gardés les animaux des espèces mentionnées à l'article 1 ;

« véhicule » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

D. 205-2002, a. 2; D. 161-2004, a. 3.

SECTION II

ÉTIQUETTES

3. L'étiquette électronique, l'étiquette avec code à barres et l'étiquette vierge servant à l'identification des animaux doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- 1° être fabriquées d'un matériau non toxique et être munies d'un mécanisme d'attache ;
- 2° être conçues de manière à rester en place sur l'animal sur lequel elles sont apposées ;
- 3° ne pas pouvoir être facilement modifiées ou autrement falsifiées ;
- 4° ne pas pouvoir être facilement contrefaites ;
- 5° être non réutilisables.

De plus, ces étiquettes doivent être fabriquées de façon à ce que celles qui sont prévues pour l'identification des bovins soient visuellement différentes de celles qui sont prévues pour l'identification des ovins.

En outre, l'étiquette électronique et l'étiquette avec code à barres doivent porter un même numéro d'identification d'au moins 7 chiffres, dans le cas d'un bovin, et d'au moins 9 chiffres, dans le cas d'un ovin, qui peut être lu facilement et correctement et arborer un dessin représentant une fleur de lys.

D. 205-2002, a. 3; D. 161-2004, a. 4.

4. Le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire délivre ou fait délivrer les étiquettes électroniques, les étiquettes avec code à barres et les étiquettes vierges :

- 1° à la demande du propriétaire ou du gardien des animaux qui se trouvent à l'exploitation ;
- 2° à la demande de l'importateur pour les animaux qu'il importe de l'extérieur du Canada ;
- 3° à la demande du responsable de l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants pour les cas de perte d'étiquettes.

Dans le cas de jeu d'étiquettes électronique ou avec code à barres, la personne visée au premier alinéa ne peut commander que par série de 9 ou 29 jeux dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des bovins et par série de 10 ou 50 jeux dans le cas des étiquettes prévues pour l'identification des ovins.

La personne visée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa doit transmettre, au moment de sa demande, ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 2 à la personne délivrant les étiquettes. Celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit lui transmettre ses nom et adresse et le renseignement visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 2.

D. 205-2002, a. 4; D. 77-2003, a. 1; D. 161-2004, a. 5.

5. Les étiquettes délivrées ne peuvent être apposées que sur les animaux qui se trouvent à l'exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et pour lesquels elles ont été délivrées. Dans le cas de l'importateur à qui elles sont délivrées, ces étiquettes peuvent également être apposées sur les animaux qu'il importe.

Les étiquettes sont valides pendant toute la période durant laquelle elles restent sur les animaux sur lesquels elles ont été apposées. Elles cessent de l'être lorsqu'elles sont perdues ou retirées des animaux ou dès que leur mécanisme d'attache est modifié ou altéré ou encore, dans le cas des étiquettes électroniques, dès qu'elles sont défectueuses ou ne fonctionnent plus.

Celles qui n'ont pas encore été utilisées doivent être gardées à l'exploitation ou à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, sauf s'il s'agit d'un importateur. Les étiquettes doivent être présentées sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi. Le numéro de celles qui sont perdues, détruites ou endommagées et, dans le cas des étiquettes électroniques, de celles qui sont défectueuses ou qui ne fonctionnent plus ainsi que de celles qui ne sont pas utilisées lorsque l'exploitation, l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou l'importateur cessent leurs activités, doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant leur perte, leur destruction, leur endommagement ou la cessation de leurs activités ou encore, dans le cas des étiquettes électroniques, dans les 30 jours suivant celui où elles sont défectueuses ou ne fonctionnent plus..

D. 205-2002, a. 5; D. 161-2004, a. 6.

6. Sous réserve de la section VII, nul ne peut enlever ou faire enlever les étiquettes qui ont été apposées sur des animaux.

D. 205-2002, a. 6.

7. Nul ne peut utiliser sur un animal une étiquette qui ressemble à une étiquette visée à l'article 3, sauf s'il s'agit d'une étiquette vierge.

D. 205-2002, a. 7.

SECTION III

IDENTIFICATION

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit identifier ou faire identifier tout animal détenu au Québec par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3, porter le même numéro d'identification et être apposées sur un seul et même animal. En outre, les étiquettes prévues pour l'identification des bovins doivent être apposées sur les bovins uniquement et celles prévues pour l'identification des ovins doivent être apposées sur les ovins uniquement.

Sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 16, l'identification ne peut être effectuée qu'à l'exploitation. Dans le cas d'un importateur, celui-ci peut également identifier l'animal avant son importation.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'un importateur, « l'exploitation » s'entend de tout endroit visé à l'article 58 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).

D. 205-2002, a. 8; D. 161-2004, a. 7.

9. Si l'animal est identifié par des étiquettes approuvées, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu de celles correspondantes visées à l'article 8.

Si l'animal est identifié par une seule étiquette approuvée, avec code à barres ou électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette correspondante visée à l'article 8 si l'identification de l'animal est complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal de l'étiquette complémentaire portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette approuvée.

Dans le présent règlement, on entend par « étiquette approuvée » une étiquette approuvée en vertu de la Partie XV du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296).

D. 205-2002, a. 9; D. 161-2004, a. 8.

10. Si l'animal est identifié par des étiquettes officielles du pays d'origine, dont l'une est électronique et l'autre avec code à barres, celles-ci tiennent lieu des étiquettes correspondantes visées à l'article 8.

Si l'animal est identifié uniquement par une telle étiquette électronique, celle-ci tient lieu de l'étiquette électronique visée à l'article 8.

Dans le présent règlement, on entend par « étiquette officielle du pays d'origine » une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité concernée du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences de la Partie XV du Règlement sur la santé des animaux.

D. 205-2002, a. 10.

11. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux dont l'animal est identifié uniquement par une étiquette approuvée avec code à barres ou par une étiquette officielle du pays d'origine avec code à barres, doit l'identifier ou le faire identifier conformément à l'article 8.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal identifié par une étiquette approuvée avec code à barres peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal est déjà identifié par une étiquette approuvée électronique ou par une étiquette officielle du pays d'origine qui est électronique, son identification doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1° soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette vierge sur laquelle doit être inscrit le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2° soit par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2° du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises doivent être commandées dès l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

D. 205-2002, a. 11.

12. L'identification doit être faite :

1° pour un animal né au Québec :

a) soit dans les 7 jours suivant la naissance dans le cas d'un bovin ou dans les 30 jours suivant la naissance dans le cas d'un ovin, soit avant la sortie de l'animal de l'exploitation d'origine, selon la première éventualité ;

b) s'il s'agit d'un bovin né au pâturage et qui y demeure avec sa mère, dans les 5 mois suivant sa naissance ou dès sa sortie du pâturage, selon la première éventualité.

2° pour un animal provenant de l'extérieur du Québec :

a) avant son importation ou dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient de l'extérieur du Canada ;

b) dans le cas d'un bovin, dès son arrivée à l'exploitation, s'il provient du Canada ;

3° dans les cas visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 11, dès la réception des étiquettes à l'exception de l'étiquette vierge qui doit être apposée dès l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, la sortie d'un animal d'un tel site est assimilée à sa sortie de l'exploitation si une distance de 10 kilomètres ou plus sépare le site du centre des opérations.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa, « l'exploitation » s'entend de tout endroit visé à l'article 58 du Règlement sur la santé des animaux.

Dans le présent article, on entend par « centre des opérations » l'endroit où se situe la majorité des opérations agricoles.

D. 205-2002, a. 12; D. 161 -2004, a. 9.

13. À la suite de l'identification, tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants, dans les cas et les délais suivants :

1° ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 1° et 3° à 10° et 13° du premier alinéa de l'article 2, pour un bovin né au Québec, dans les 7 jours suivant sa naissance ou sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité, et pour un ovin né au Québec, dans les 30 jours suivant sa naissance ou sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ; toutefois, si le bovin est né au pâturage et y demeure avec sa mère, ces renseignements sont transmis dans les 5 mois suivant sa naissance ou la journée suivant sa sortie du pâturage, selon la première éventualité ;

2° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 3° à 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, pour un animal provenant de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à celle-ci ou avant sa sortie de celle-ci, selon la première éventualité.

D. 205-2002, a. 13; D. 161 -2004, a. 10.

14. Sauf dans le cas de disposition contraire de la Loi, dans le cas d'une première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation, dans le cas où un animal est transporté dans un véhicule routier qui ne fait que traverser le territoire du Québec sans y être laissé et dans les cas visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12 et aux articles 16, 25 et 27, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'un lieu, le transporter ou le faire transporter, le recevoir ou le faire recevoir s'il n'est pas identifié par au moins une étiquette électronique ou avec code à barres ou, dans le cas d'un ovin provenant du Canada mais de l'extérieur du Québec, par ces 2 étiquettes. Toutefois, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal d'une exploitation s'il n'est pas identifié conformément à l'article 8.

D. 205-2002, a. 14; D. 161 -2004, a. 11.

15. Nul ne peut faire une déclaration inexacte, illisible ou incomplète concernant les renseignements à transmettre en application du présent règlement.

D. 205-2002, a. 15; D. 161 -2004, a. 12.

SECTION IV **PERTE D'ÉTIQUETTES**

16. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 8, identifier ou faire identifier de nouveau immédiatement à l'exploitation tout animal non identifié qui a perdu ses étiquettes.

Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers l'exploitation ou l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, le bovin peut continuer à y être transporté et reçu. Cependant, le propriétaire ou le gardien du bovin ou, selon le cas, le responsable de l'établissement doit l'identifier de nouveau immédiatement à son arrivée à l'exploitation ou à l'établissement conformément au premier alinéa de l'article 8, aux frais du propriétaire du bovin.

La personne visée au premier alinéa doit tenir un registre et y consigner des renseignements permettant d'établir l'origine de l'animal, dont les suivants :

- 1° le numéro des étiquettes perdues ;
- 2° la date à laquelle l'animal a été identifié de nouveau ;
- 3° lorsque l'animal n'est pas né à l'exploitation, la date à laquelle il a été reçu à l'exploitation, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date, ainsi que le numéro du site d'où l'animal provient ou le lieu de sa provenance ;
- 4° le numéro des nouvelles étiquettes ;
- 5° la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin ;

La personne visée au deuxième alinéa doit aussi tenir un registre et y consigner des renseignements permettant d'établir l'origine du bovin, dont ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 4 du troisième alinéa, ainsi que les suivants :

- 1° la date à laquelle le bovin est reçu à l'exploitation ou à l'établissement et celle de sa nouvelle identification, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien du bovin à cette date ainsi que le numéro du site d'où le bovin provient ou le lieu de sa provenance ;
- 2° le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport du bovin jusqu'à l'exploitation ou l'établissement où les nouvelles étiquettes lui ont été apposées et les nom et adresse du transporteur ;
- 3° la mention qu'il s'agit d'un bovin.

En outre, si la perte des étiquettes est survenue au cours de transport vers l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, le responsable de l'établissement doit aviser le propriétaire que le bovin sera offert à la vente aux enchères d'animaux vivants pour être par la suite directement acheminé à l'abattoir et il doit en informer l'acquéreur. Après la vente aux enchères, l'acquéreur du bovin doit le faire acheminer directement à l'abattoir pour abattage.

Si la perte des étiquettes survient au cours du transport vers un abattoir, le bovin peut y être reçu. Le responsable de l'abattoir doit tenir un registre et y consigner les renseignements visés au quatrième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toute pièce justificative permettant d'établir la provenance de l'animal et les registres doivent être conservés à l'exploitation, à l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou à l'abattoir, selon le cas. Les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 7 ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur rédaction et les registres à compter de la dernière inscription. Ces pièces justificatives et registres doivent être présentés sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.

D. 205-2002, a. 16; D. 161 -2004, a. 13.

17. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, conformément à l'article 8, identifier ou faire identifier de nouveau à l'exploitation tout animal qui perd son étiquette électronique dès la constatation de la perte.

Malgré le premier alinéa, l'identification de l'animal peut être complétée par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette avec code à barres.

Si l'animal perd son étiquette avec code à barres ou celle qui la remplace, l'identification de l'animal doit être complétée de l'une des manières suivantes :

1° par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal, dès la constatation de la perte, d'une étiquette vierge sur laquelle doit être inscrit le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique ;

2° par l'apposition sur l'autre oreille de l'animal d'une étiquette avec code à barres portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique.

Dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 2° du troisième alinéa, l'identification doit être complétée à l'exploitation et les étiquettes requises doivent être commandées dès la constatation de la perte et apposées dès leur réception.

D. 205-2002, a. 17.

18. Dans les cas visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 16, le propriétaire ou le gardien d'animaux, ou selon le cas, le responsable de l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse de même que, le cas échéant, les renseignements visés au deuxième alinéa de cet article dans les 7 jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité, ou si l'animal provient de l'extérieur du Canada, dans les 7 jours de l'arrivée de l'animal à l'exploitation.

D. 205-2002, a. 18.

19. Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 17, le propriétaire ou le gardien d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, le nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6°, 8° et 11° du premier alinéa de l'article 2 dans les 7 jours suivant la constatation de la perte ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité.

D. 205-2002, a. 19.

SECTION V

DÉPLACEMENTS

20. Toute personne qui reçoit un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants, dans les cas et délais suivants :

1° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, pour un animal reçu à l'exploitation sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'exploitation ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité ;

2° ses nom et adresse, les renseignements visés aux paragraphes 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, pour un animal reçu

dans tout lieu autre qu'une exploitation ou qu'un pâturage communautaire et sauf si les renseignements sont transmis en application des sections III ou IV ou de l'article 25, dans les 7 jours de la réception ou de la fin de la tenue de l'exposition de l'animal ou de la récupération ou de la réception de l'animal mort, selon le cas.

D. 205-2002, a. 20; D. 161 -2004, a. 14.

21. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui achemine un animal à un pâturage communautaire doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, ceux du responsable de la gestion du pâturage et les renseignements visés aux paragraphes 3, 6, 12 et 14 du premier alinéa de l'article 2 dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à ce pâturage ou, avant sa sortie du pâturage, selon la première éventualité.

Dans le présent règlement, on entend par « pâturage communautaire » un site où des animaux provenant d'exploitations différentes peuvent se retrouver.

D. 205-2002, a. 21; D. 161 -2004, a. 15.

22. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui achemine un animal à l'extérieur du Québec ou qui achemine un ovin d'un lieu où il se trouve au Québec dans un autre lieu situé au Québec doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi, selon le cas, au transport de l'animal, dans les 7 jours suivant sa sortie du Québec, ou au transport de l'ovin, dans les 7 jours suivant sa sortie de tout lieu où il se trouve au Québec pour être acheminé dans un autre lieu situé au Québec.

Toutefois, le délai de transmission des renseignements sur les déplacements d'un animal est, dans le cas d'une exposition agricole, de 7 jours suivant la fin de l'exposition.

D. 205-2002, a. 22; D. 161 -2004, a. 16.

23. Toute personne qui transporte un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien précédent et suivant de même que les renseignements visés aux paragraphes 4, 6, 12, 13 et 14 du premier alinéa de l'article 2 dans les 7 jours suivant le transport.

D. 205-2002, a. 23; D. 161 -2004, a. 17.

SECTION VI

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

24. Dans le cas d'un transfert de propriété d'une exploitation, le cédant doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les nom et adresse de l'exploitation et les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 30 jours suivant le transfert.

D. 205-2002, a. 24.

SECTION VII

MORT OU ABATTAGE D'UN ANIMAL

25. Le responsable d'un abattoir peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat. Dans un tel cas, il doit tenir un registre qui doit être conservé pendant au moins 7 ans à compter de la dernière inscription et y consigner les renseignements suivants :

1° la date où l'animal est arrivé à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du propriétaire ou gardien de l'animal à cette date et son site de provenance ;

2° le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du transporteur ;

3° la mention qu'il s'agit d'un bovin ou d'un ovin.

En outre, le responsable de l'abattoir doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir ses nom et adresse ainsi que les renseignements visés au premier alinéa.

D. 205-2002, a. 25; D. 161 -2004, a. 18.

26. Le responsable d'un abattoir peut enlever les étiquettes d'un animal qui y est abattu.

De même, le responsable d'un atelier d'équarrissage ou d'un laboratoire de pathologie animale qui dispose d'un animal mort ailleurs qu'à l'exploitation où l'animal est mort et l'inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi peuvent lui enlever ses étiquettes.

D. 205-2002, a. 26.

27. Le récupérateur qui récupère un animal mort qui n'est pas identifié doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 7 jours suivant la récupération ses nom et adresse, ceux du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date ainsi que la date et l'endroit de la récupération.

D. 205-2002, a. 27.

28. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, dans les 7 jours suivant la mort d'un animal qui n'est pas récupéré par un récupérateur ou un atelier d'équarrissage, signaler cet événement au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire et lui transmettre ses nom et adresse de même que les renseignements visés aux paragraphes 3, 4, 6 et 13 du premier alinéa de l'article 2.

D. 205-2002, a. 28; D. 161 -2004, a. 19.

SECTION VII.I

DROITS EXIGIBLES

28.1. Les droits exigibles sont fixés à :

1° 3 \$ par jeu d'étiquettes électronique et avec code à barres pour une série de 9 jeux et de 2 \$ par jeu de ces étiquettes pour une série de 29 jeux, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

2° 3,48 \$ pour une étiquette électronique et 1,32 \$ pour une étiquette avec codes à barres, qui est destinée à compléter l'identification et qui porte le même numéro que celui apparaissant sur

l'étiquette déjà apposée sur l'animal, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

3° 0,70 \$ par étiquette vierge pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

4° 2 \$ pour l'inscription par le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire des renseignements transmis en application de l'article 20, à l'égard de chaque animal visé par ces renseignements qui est reçu à l'exploitation, sauf si le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique ou s'il s'agit d'animaux destinés à la production laitière ou de type « boucherie » destinés à des fins de reproduction.

D. 77-2003, a. 2.

28.2. Les droits visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 28.1 doivent être payés au moment de la commande des étiquettes et ceux visés au paragraphe 4 de cet article doivent l'être au moment de la transmission des renseignements visés par ce paragraphe ou, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, selon la plus hâtive de ces 2 dates.

D. 77-2003, a. 2.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

29. Tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal qu'il détient au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille ; les deux étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3 et porter le même numéro d'identification. En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation de même que les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, si dans ce dernier cas il les connaît ou aurait dû les connaître, et ceux visés aux paragraphes 3° à 10° et 13° de cet alinéa avant le 1er juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité

D. 205-2002, a. 29.

30. Jusqu'au 15 avril 2005 et malgré les dispositions des articles 13, 18 et 19, du paragraphe 1 de l'article 20, des articles 21, 22 et 28, la personne tenant une exploitation d'animaux dispose d'un délai de 45 jours de la date de l'événement au lieu des délais prévus par ces dispositions pour transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements requis par ces dispositions. Toutefois, dans le cas du paragraphe 2° de l'article 13 et des articles 18 et 20 pour un animal provenant de l'extérieur du Canada et de l'article 22 si l'animal est acheminé à l'extérieur du Canada, la personne tenant une exploitation dispose d'un délai de 30 jours de la date de l'événement au lieu du délai de 7 jours prévu par ces dispositions.

D. 205-2002, a. 30; D. 161-2004, a. 20.

30.1. Tout propriétaire ou gardien d'ovins doit, avant le 16 avril 2004 ou avant la sortie d'un ovin d'une exploitation, selon la première éventualité, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout ovin qu'il détient au Québec le 17 mars 2004 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'ovine et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille ; les 2 étiquettes doivent être conformes aux exigences de l'article 3, porter le même numéro d'identification et être

apposées sur un seul et même animal. De plus, seules les étiquettes prévues pour l'identification des ovins peuvent être apposées sur les ovins.

En outre, il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom et adresse, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 et ceux visés aux paragraphes 3 à 10, 13 et 14 de cet alinéa, avant le 1^{er} mai 2004 ou au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la sortie de l'ovin de l'exploitation, selon la première éventualité.

D. 161-2004, a. 21.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2002, à l'exception des articles 8 à 15, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 16 et des articles 17 à 22 et 24 à 28 qui entreront en vigueur le 15 avril 2002 et du troisième alinéa de l'article 16 et de l'article 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

D. 205-2002, a. 31.

D. 205-2002, 2002 G.O. 2, 1909

D. 77-2003, 2003 G.O. 2, 1053

D. 161-2004, 2004 G.O. 2, 1481